



Délégation de signature à Monsieur Willy SAME

**Responsable des marchés,
de l'investissement et du patrimoine**

DELEGATION DE SIGNATURE

N/REF. : JPD/FZ/2023 - 01

- Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.822-1 à L.822-5 ;
- Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'instruction codificatrice n° 96-011 M9-1 du 1^{er} février 1996 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 24 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Paul DUPRAT en tant que Directeur Général du Crous des Antilles et de la Guyane ;
- Vu l'arrêté rectoral en date du 1^{er} octobre 2020 affectant Monsieur Willy SAME au CROUS des Antilles et de la Guyane.

Le Directeur Général du CROUS des Antilles et de la Guyane,

DECIDE

Article 1 :

La présente délégation est consentie dans le respect des délibérations du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane et des procédures internes en vigueur. Son champ d'utilisation recouvre celui des attributions du délégataire et respecte le principe selon lequel une personne n'utilise pas sa délégation pour ce qui la concerne personnellement.

Article 2 :

En raison des fonctions occupées, il est donné délégation aux fins de signer les actes d'ordonnancement ci-après énumérés :

- Certification du service fait ;
- Etat des droits constatés et factures y afférant ;
- Approbation et confirmation des lots de liquidation des demandes de paiement, ainsi que des ordres de recettes, concernant les services centraux et les unités de gestion

**à Monsieur Willy SAME
Responsable des marchés, de l'investissement et du patrimoine**

Article 3 :

L'Agent bénéficiaire d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doit, à peine de retrait immédiat de cette délégation, rendre compte sans délai de manière exhaustive à toute requête qui leur en est faite de l'utilisation qu'ils ont fait de cette délégation, les actes étant référencés dans le registre de l'Etablissement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché de manière permanente dans les locaux du CROUS des Antilles et de la Guyane, en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers, ainsi que dans le hall des services centraux. Il sera également publié sur le site de l'établissement.

Article 5 :

L'Agent comptable est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délégation.

Article 6 :

La présente décision prend effet à la date de la signature, et jusqu'à la fin des fonctions de l'intéressé(e).

Fait à Pointe à Pitre, 20 janvier 2023

Fait en trois exemplaires dont un remis à l'intéressé(e).

Le Directeur Général,

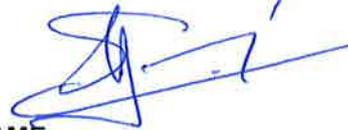


Jean-Paul DUPRAT

Reçue notification le

20/01/2023

Le Responsable des marchés, de
l'investissement et du patrimoine du budget



Willy SAME

Reçue notification pour exécution le
L'Agent comptable



Frédéric DUFU